

**Seventh United Nations Conference to review the UN Set on
Competition Policy**

Geneva, 6-10 July 2015

Round table on:

***Ways and Means to Strengthen Competition Law
Enforcement and Advocacy***

Contribution

By

Algérie

The views expressed are those of the author and do not necessarily reflect the views of UNCTAD

Préambule :

L'Algérie est un pays de **38,7 Millions** d'Habitants qui s'étend sur une superficie de : **2 381 741 KM2** dont **1200 Kms** de côtes méditerranéennes.

L'espérance de vie est de **76,4 ans** et le taux de scolarisation atteint **98%** des enfants en âge d'aller à l'école

L'essor du secteur privé en Algérie ces deux dernières décennies est l'un de révélateurs du changement d'orientation et de structure de l'économie Algérienne.

L'entreprise privée intervient pour près de **75%** dans le PIB Hors hydrocarbures et à **55%** de la valeur ajoutée.

Le nombre de PME ne cesse de s'accroître malgré les difficultés liées à l'environnement de l'entreprise notamment les lourdeurs administratives et bancaires.

Le nombre de PME /PMI est passé de 180 000 en 2001 à plus de 700 000 en 2013.

La situation financière de l'Algérie est globalement saine. Depuis 1999, les indicateurs financiers du pays ont évolué positivement : Les réserves de change sont appréciables et représentaient en décembre 2014 près de 36 mois d'importation, alors que l'endettement externe reste très limité. Au cours des cinq dernières années, l'inflation a été en moyenne de 5.6%. La croissance du produit intérieur brut a été positive se fixant en moyenne à 2.7% annuellement.

Hors hydrocarbures, elle s'est élevée à plus de 7% par an en moyenne sur la même période.

Le Produit national brut par habitant est passé de 3.910 dollars US en 2007 à 5.886 dollars en 2014.

Le chômage a été ramené de 29% de la population active en 2000 à 10% ces dernières années.

La chute récente du prix du baril du pétrole (fin 2014) ne manquera pas d'avoir des impacts négatifs sur les équilibres macro-économiques, toutefois ces impacts peuvent être atténués en partie par une accélération dans la mise en œuvre des réformes en cours, que nous évoquerons dans cette contribution et qui ont une relation directe avec le marché et la dynamisation de la concurrence.

Ces réformes en cours de réalisation actuellement ne manqueront pas d'impacter directement l'économie en favorisant l'avènement d'un marché concurrentiel qui contribuera à stimuler l'efficacité économique et à améliorer le bien-être des consommateurs : deux objectifs majeurs inscrits dans l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

Introduction :

Le droit de la concurrence est appliqué en Algérie depuis le 25 janvier 1995 soit depuis une vingtaine d'années.

C'est à cette date que fut promulguée l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 ayant été à l'origine de l'installation de l'institution dénommée « conseil de la concurrence ».

Il convient de rappeler que cette institution a été créée dans le sillage des réformes politiques et économiques initiées à l'époque par notre pays qui a opté pour l'économie de marché.

Cette ordonnance a été abrogée et remplacée en 2003 par l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée par deux lois successives en 2008 puis en 2010 qui ont permis notamment d'étendre son champ d'application aux importations de biens pour la revente en l'état, aux produits agricoles, et aux marchés publics.

Entre 2003 et 2013 le Conseil de la concurrence a cessé ses activités puis a été réactivé après une mise à niveau (le quatrième trimestre 2012) du personnel cadres du conseil (Membres, Rapporteur général et Rapporteurs) à travers leur participation aux activités de formation (ateliers) organisées au titre du programme de jumelage (programme P3A :2011-2012) relatif à la concurrence réalisé avec les institutions de la concurrence des pays partenaires de l'Algérie à savoir la France, l'Italie et l'Allemagne avec la collaboration active de la délégation de l'Union Européenne en Algérie.

Il faut préciser que ce programme de mise à niveau a également inclus des représentants des institutions et organismes concernés par la concurrence (juridictions, autorités de régulation sectorielles, services extérieurs du Ministère du commerce, associations de la protection des consommateurs etc..).

A titre de rappel, l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence fixait à douze (12) membres la composition du collège relevant des catégories suivantes :

-cinq (5) membres exerçant ou ayant exercé à la cour suprême, dans d'autres juridictions, ou à la cour des comptes en qualité de magistrat ou de membre ;

-trois (3) membres choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation.

-quatre (4) membres choisis parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé des activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Le 29 janvier 2013 et à l'issue de la mise à niveau citée plus haut, ont été installés :

- Un nouveau collège composé de douze membres (06 permanents et 06 non permanents) dont 01 président et 02 vices présidents ;
- 06 rapporteurs dont 01 rapporteur général
- 01 secrétaire général.

Il faut remarquer que du nouveau collège a été exclu le corps des magistrats qui, à l'heure actuelle est composé de :

- **Six (6) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience de huit (8) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle.**
- **Quatre (4) membres choisis parmi les professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilités et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales.**
- **Deux (2) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.**

Les années qui se sont succédées après 1995 mettent en relief une faible capitalisation d'expérience sachant que très peu d'affaires ont été examinées par l'ex Conseil de la concurrence.

Les deux années 2013 et particulièrement 2014 réunissent à elles seules le plus de dossiers traités (20 affaires) par le nouveau collège dans le cadre de ses activités juridictionnelles (ou contentieuses).

En matière consultative le bilan reste aussi modeste puisque entre 2013 et 2014 seuls trois avis ont été émis par le Conseil dont un (01) sollicité par le Ministère chargé du commerce (2013) et deux (02) autres sollicités respectivement par le Fonds national des investissements et l'association professionnelle des concessionnaires automobiles AC2A (en 2014).

Il s'en déduit alors la problématique de dynamisation du Conseil de la concurrence et notamment la recherche des moyens susceptibles de le renforcer pour, corrélativement, renforcer l'application du droit de la concurrence et sa promotion.

Dans notre contribution nous voulons restituer trois préoccupations :

- Le concept de concurrence éprouve des difficultés à se traduire en culture tant auprès de la société qu'auprès de l'environnement institutionnel et économique en Algérie.
- Le dispositif législatif et réglementaire constituant le droit de la concurrence Algérien est appelé et doit se hisser au niveau des objectifs de la politique de la concurrence prônée par l'Etat et s'aligner sur les standards internationaux.
- La dynamisation du conseil de la concurrence est fonction de l'accélération des réformes économiques en cours.

Nous concluons notre contribution par une partie dédiée aux :

- Voies à emprunter pour le renforcement du Conseil de la concurrence.

1-Le concept de concurrence éprouve des difficultés à se traduire en culture auprès de la société et notamment auprès de l'environnement institutionnel et économique :

Le premier constat est que les réformes économiques tendant à instaurer une économie de marché ont commencé en fait à partir des années 1988 : (autonomie des entreprises publiques, démonopolisation du commerce extérieur, privatisation des entreprises publiques en 2000-2005 etc...).

Auparavant presque tous les prix étaient administrés et la quasi-totalité des produits importés par le biais d'entreprises publiques relevant de l'Etat.

Nous pouvons affirmer déjà que les notions de marché et de concurrence ne sont entrés dans la culture et le langage populaire que depuis une quinze années et que les conséquences négatives ou controversées de certaines privatisations (compression des effectifs de personnels, accaparement et revente des actifs par des entrepreneurs opportunistes, modifications et rétractations fréquentes des règles de privatisation etc...) ont contribué à semer le doute auprès du citoyen Lambda quant aux vertus de l'économie de marché avec son corollaire la concurrence.

Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics ont continué la mise en œuvre de leur politique de libéralisation sachant que dès 1995 l'ordonnance 95 -06 annonçait la libéralisation des prix et le maintien exclusif du mode administré seulement à destination de quelques produits jugés de première nécessité (semoules, farines, et laits essentiellement).

Comme il n'existe plus aujourd'hui de différence de traitement entre entreprises publiques et entreprises privées. Les deux étant régies par les mêmes textes , jouissant des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations y compris en matière de sanctions.

Dés lors le marché constitue aujourd'hui le lieu où se forment les prix pour la quasi-totalité des produits avec la nuance cependant que certains produits et services sous monopoles d'entreprises publiques demeurent à ce jour subventionnés par l'Etat (électricité, gaz, carburants, transports notamment).

Il est d'ailleurs rappelé en introduction à l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence :

« Art 4. (Article 3 de la loi 10-05). Les prix des biens et services sont librement déterminés conformément aux règles de la concurrence libre et probe.

La liberté des prix s'entend dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence concernant notamment :

- ✓ La structure des prix des activités de production, de distribution, de prestation de services et d'importation de biens pour la revente en l'état ;
- ✓ Les marges bénéficiaires pour la production et la distribution des biens ou la prestation de services ;
- ✓ La transparence dans les pratiques commerciales »

L'Etat s'est cependant réservé une marge de manœuvre (ou de souveraineté) dans sa substitution exceptionnelle au marché telle que précisée dans l'article qui suit :

« Art. 5. (article 4 de la loi 10-05) En application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il peut être procédé, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services.

Les mesures de fixation, de plafonnement ou d'homologation des marges et des prix des biens et services sont prises sur la base de propositions des secteurs concernés pour les principaux motifs suivants :

- ✓ La stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation, en cas de perturbation sensible du marché ;
- ✓ La lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.
- ✓ Peuvent être également prises, dans les mêmes formes, des mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix des biens et services, en cas de hausses excessives et injustifiées des prix, provoquées, notamment, par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels ».

C'est dans ce cadre législatif que le Conseil de la concurrence a été chargé de veiller à la régulation concurrentielle du marché en surveillant le comportement des acteurs hostiles au libre jeu des forces du marché et auteurs de pratiques anticoncurrentielles.

Les deux années suivant l'installation du conseil de la concurrence (2013 et 2014) nous ont permis de tirer les conclusions suivantes :

- Le consommateur préoccupé, à juste titre, par son pouvoir d'achat ne perçoit pas encore l'apport du conseil de la concurrence à la régulation du marché sachant que l'intervention du conseil est orientée essentiellement vers les comportements des entreprises et non pas vers les comportements des « détaillants du quartier » lesquels sont les vis-à-vis direct du consommateur.
- Cette posture de l'institution chargée de l'application des règles de la concurrence fait que son apport positif mais indirect au consommateur n'est pas perceptible par ce dernier tant et si bien qu'à ce jour aucune association de protection des consommateurs n'a saisi le conseil pour dénoncer une quelconque atteinte au marché générée par une éventuelle pratique anticoncurrentielle.
- Les opérateurs économiques (essentiellement les entreprises) marquent en outre un intérêt progressif dans les saisines du Conseil soit pour dénoncer des pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominantes, prix abusivement bas...) soit pour solliciter des avis et orientations de ce même conseil (telles que certaines associations professionnelles). Cependant le bilan comme signalé plus haut demeure encore modeste.
- Par ailleurs une bonne partie des saisines introduites par les entreprises ont fait l'objet soit de rejet pour absence de preuves probantes soit d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt ou qualité à agir, ou délais de prescription ou incompétence du Conseil.

- Il est tout aussi remarquable qu'une confusion entre la dénonciation de pratiques déloyales (relevant du tribunal commercial) et la dénonciation de pratiques anticoncurrentielles (du ressort du conseil de la concurrence) caractérisent souvent les saisines reçues.
- IL en ressort que les parties saisissantes auraient tout intérêt à se faire assister par des avocats tant dans la rédaction de leurs plaintes que de leurs plaidoiries et ce, même si l'ordonnance sus visée relative à la concurrence autorise le saisissant à se faire assister par toute personne de son choix.
- C'est le cas d'ailleurs de quelques sociétés étrangères de droit Algérien récemment installées en Algérie et ayant saisi le conseil par l'intermédiaire de leurs avocats ou conseils juridiques, sans doute plus imprégnées de la culture de la concurrence et mieux instruites sur le droit régissant cette dernière ;
- Nous sommes persuadés que le contact entretenu par ces sociétés étrangères avec leurs entreprises mères sont réguliers et fermes en matière de droit de la concurrence sachant que ces grands groupes industriels ont mis en place dans leurs pays respectifs des programmes de conformité qu'ils diffusent au niveau de leurs filiales installées dans les pays où le droit de la concurrence fait ou a déjà fait son apparition (installation des autorités de la concurrence).
- Sur un autre plan, en l'occurrence le volet des concentrations et notamment celui de l'obligation de leur notification quand les parts de marché atteignent le seuil des 40% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, l'expérience des deux années de fonctionnement du conseil (2013-2014) montre qu'aucune notification n'a été adressée au Conseil de la concurrence.
- Nous lions provisoirement l'absence de saisine en la matière à la faible taille des entreprises Algériennes (PME et TPE), souvent de statut familial dont les parts de marché n'arrivent pas à atteindre le seuil fixé par l'ordonnance même après fusions ou acquisitions et ce, à l'exception des grandes entreprises publiques agissant en tant que monopoles autorisés par l'Etat.
- Nous insistons sur l'adverbe « provisoirement » car rien n'exclut l'existence de fusions ou acquisitions ayant dû faire l'objet de notification mais qu'en l'absence de culture de la concurrence et donc d'informations auprès des dites entreprises, la procédure n'a pas été suivie par ces mêmes entreprises à leur détriment.
- C'est dans ce cadre que le conseil de la concurrence a amplifié ses efforts d'advocacy à destination des institutions , organisations professionnelles , entreprises et universités pour diffuser au maximum les éléments du droit de la concurrence . Pour exemple nous pouvons citer en deux années la conception de sept bulletins officiels de la concurrence, l'organisation de quatre journées d'études de haut niveau (avec la participation de l'UE et de la CNUCED), la présence à plusieurs séminaires organisés par les associations professionnelles et universités et durant lesquels des contributions (orales et écrites) par des membres et rapporteurs du Conseil de la concurrence ont été effectuées.
- Sur le plan des activités consultatives, le conseil de la concurrence a de la peine à s'ériger en force de proposition et d'avis étant rarement sollicité tant par les pouvoirs publics que par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs et ce , même si l'Article 35 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence stipule que « Le Conseil de la Concurrence donne son avis sur toute question concernant la

concurrence à la demande du Gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence. Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs ».

- ***Nous rappelons qu'un seul avis a été demandé par le Ministère chargé du commerce au Conseil de la concurrence en 2013 relatif à la suspicion d'un abus de position dominante attribué à une Société et deux avis ont été demandés en 2014 par un fonds national et une association professionnelle (demande d'orientations sur les ententes) auxquels le conseil de la concurrence s'est fait le devoir de répondre.***
- Encore une fois nous imputons ces résultats défavorables au déficit en matière de culture de la concurrence qui appelle une prise en charge à tous les niveaux : interne au conseil mais aussi externe au conseil à savoir l'environnement institutionnel et les acteurs du marché.
- Au plan de la coopération internationale, les pouvoirs publics sont extrêmement préoccupés par la problématique du commerce extérieur (exportations et importations) et par le déficit récent (baisse du prix du baril de pétrole sur le marché international) de la balance commerciale. Il est opportun de rappeler que l'Algérie comme tous les autres pays (particulièrement ceux en développement) n'est pas à l'abri des pratiques des cartels d'exportation et d'importations. En effet les études de la CNUCED et OCDE ont détecté que les cartels d'exportations arrivent à majorer illicitement les prix des produits exportés entre 25 à 35 %. Un nombre important de ces organismes a été démantelé en Europe et aux USA et ce, grâce à une coopération soutenue (formelle et informelle) entre les autorités de la concurrence des pays développés et celles des pays en développement.

Dans ce domaine, le Conseil de la concurrence aspire et considère être de sa mission de conclure des conventions régionales et internationales d'assistance mutuelle avec ses homologues étrangers pour instituer un véritable système de veille sur les pratiques anticoncurrentielles prévalant sur le marché international et pouvant affecter le marché national par le canal de ses fortes importations annuelles.

Les premiers jalons de cette coopération internationale viennent d'être mis en place entre le Conseil de la concurrence et l'autorité de la concurrence française avec laquelle une convention d'appui institutionnel ayant pour objet essentiellement la formation des rapporteurs et membres du conseil a été signée par les deux parties en septembre 2013. Si cette convention n'est pas encore étendue aux échanges d'informations relatives aux enquêtes et instructions sur les pratiques anticoncurrentielles affectant le commerce extérieur, il n'en demeure pas moins que tous les espoirs sont permis grâce à des relations et des échanges soutenus.

En conclusion à cette partie il faut convenir qu'élaborer une véritable culture de la concurrence et mettre en place un régime de la concurrence efficace est une entreprise de longue haleine, et pas seulement une opération d'un jour. Il s'agira pour cela de distiller la concurrence dans tous les secteurs de l'économie.

Ce diagnostic, reflet de l'état actuel de la culture de la concurrence en Algérie ne doit pas cependant cacher certaines incohérences relevées dans le dispositif législatif relatif à la concurrence qui, de notre point de vue et à la lumière des cas pratiques traités en 2013 et 2014 devrait se hisser à hauteur des

objectifs affichés par la politique de la concurrence et s'aligner sur les normes et standards internationaux.

2-Le dispositif législatif et réglementaire constituant du droit de la concurrence Algérien doit se hisser au niveau des objectifs de la politique de la concurrence prônée par l'Etat.

Deux articles de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence énoncent clairement les principes fondamentaux de la politique de la concurrence prônée par les pouvoirs publics. Il s'agit de :

L'Article. 1er. — « La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de **stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs** »

L'Article 4 alinéa 1 « Les prix des biens et services sont **librement déterminés** conformément aux règles de **la concurrence libre et probe** »

Par ces deux articles le législateur marque définitivement son positionnement pour une économie de marché où la concurrence doit constituer le moteur principal pour l'atteinte de deux objectifs :

- l'efficacité économique ;
- l'amélioration du bien être des consommateurs.

S'en suivent les autres articles de l'ordonnance précitée qui abordent les volets suivants :

a - Les pratiques anticoncurrentielles désignées dans l'ordonnance sous le vocable de « pratiques restrictives de la concurrence » et qui sont :

- Les ententes
- Les abus de position dominante
- L'exclusivité dans l'exercice d'une activité
- L'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise client ou fournisseur.
- Les offres de prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas.
- Les concentrations économiques.

b - Les concentrations économiques

c - Le Conseil de la concurrence (fonctionnement, attributions, procédure d'instruction, sanctions des pratiques restrictives et des concentrations, procédure de recours contre les décisions du conseil de la concurrence)

d - Les dispositions transitoires et finales.

Ce dispositif législatif constitué de 74 articles s'est heurté cependant à des obstacles lors de sa mise en œuvre, en effet des contraintes sont apparues après deux années de son application.

C'est en outre dans ce cadre que le Gouvernement Algérien a sollicité à travers le Ministère du Commerce, l'assistance de la CNUCED dès le mois de mars 2014 pour engager un audit par des experts internationaux, du dispositif législatif et réglementaire relatif à la concurrence.

Lors des travaux des réunions préparatoires de pré audit organisées les 27 et 28 Mai à Alger et le 7 juillet à Genève, la CUNCED a demandé l'opinion des experts internationaux des Etats unis, de France, d'Italie de Suisse et du Maroc.

A la lecture des opinions émises par les experts d'Italie, de Suisse, du Maroc et de la CNUCED nous avons constaté que les commentaires rejoignent et convergent globalement avec celles émises par le Conseil de la concurrence dans son rapport d'activité annuel 2013.

Ces commentaires portent notamment sur :

Le statut du Conseil de la concurrence :

Il est préconisé qu'en vertu du principe de séparation des fonctions, l'autorité de la concurrence doit être physiquement séparée du Ministère chargé de l'élaboration de la politique de la concurrence ; alors que la mise en application de cette politique est du ressort du Conseil de la concurrence. C'est tout le sens qui doit être donné à l'article 23 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée précitée qui a érigé le Conseil de la concurrence en autorité administrative autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Le Conseil de la concurrence est placé auprès du Ministre Chargé du Commerce ; il n'est pas sous la tutelle du Ministère du commerce.

Le principe d'indépendance :

Il convient de signaler que ce principe est inhérent en premier lieu au pouvoir décisionnel. L'indépendance décisionnelle est liée à l'indépendance budgétaire et à l'indépendance du personnel, notamment les Membres du Collège.

Or, jusqu'en dernière date, le budget du Conseil de la concurrence était inscrit à l'indicatif du Ministère Chargé du Commerce en contradiction avec les articles 23 et 33 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, qui octroient respectivement l'autonomie financière à l'institution et donne la qualité d'ordonnateur à son Président.

Il faut signaler toutefois que cette incohérence vient d'être levée récemment, sur proposition du Conseil de la concurrence, par les pouvoirs publics puisque le budget 2015 a été mis à l'indicatif de l'institution en attendant la modification de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

La composition du collège et les conflits d'intérêts :

L'indépendance du personnel du Conseil de la concurrence suppose que ses membres ne doivent pas avoir d'intérêts qui puissent entrer en conflit avec les fonctions auxquelles ils sont appelés. Ces derniers ne doivent pas être propriétaires, présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprise ou d'association professionnelles.

Or, la composante actuelle du Conseil de la concurrence (12 membres) permet de relever que la moitié représente les associations professionnelles (patronnât) et les associations de protection des consommateurs. Cette situation ne manque pas de poser un problème de neutralité du Conseil qui doit prendre des décisions en dehors des pressions ou interférences (Conflits d'intérêt).

Le statut des membres et des cadres du Conseil de la concurrence :

Ce statut doit être renforcé en termes de rémunération et de plan de carrière pour attirer les plus hautes compétences en rapport avec les missions du Conseil.

Le caractère quasi juridictionnel du Conseil de la concurrence :

Les modifications apportées à l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 en 2008 ont exclu du Collège, les magistrats alors que cette institution applique les règles de procédure similaires à celles des juridictions, qu'elle prononce des sanctions pécuniaires et que ses décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions.

Le Principe de la séparation de l'organe d'instruction (rapporteurs) de l'instance de sanction (Collège) :

Le législateur Algérien en instaurant le Conseil de la concurrence a opté pour la mise en place d'un organe intégré, à savoir que le Conseil a compétence pour enquêter et statuer sur les pratiques anticoncurrentielles.

Les experts internationaux ont insisté sur la séparation stricte entre le processus d'enquête et le processus de décision.

Le principe de séparation stricte entre l'organe d'instruction (rapporteurs) et celui qui prononce la sanction (collège) fait que ce dernier doit s'interdire de s'ingérer dans la procédure d'instruction et que les rapporteurs ne doivent pas disposer du pouvoir de décision dont jouissent les Membres du Collège lors des séances de délibérations, ni du pouvoir de décision dont jouit le Président en matière de gestion administrative de l'Institution.

Cette incohérence vient d'être résolue, récemment, par l'amendement du décret exécutif 11-241 modifié et complété par le décret 79 /15 du 08 mars 2015.

La clarification des rôles en général :

Il est important de clarifier en mieux les rôles au sein de l'organisation de l'institution.

Premièrement, vis-à-vis de l'environnement institutionnel, c'est-à-dire clarifier les relations du Conseil vis-à-vis des Ministères (commerce et justice notamment) , et des autres autorités de régulation sectorielle.

En second lieu, à l'interne, à savoir clarifier les rôles au sein du Conseil (les membres devant représenter le Conseil de la concurrence et non des intérêts externes) et au sein du personnel (rôles du rapporteur général et des rapporteurs ; rôle du Directeur de la procédure) et leurs relations avec les autres structures.

Il en ressort que les amendements de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 apportés en 2008 et 2010 ainsi que le décret n°11-241 du 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence ont introduit des confusions sur la répartition des pouvoirs des structures composant le Conseil de la concurrence (Président, Secrétaire Général, Rapporteurs et Collège).

Il faut cependant signaler que le décret exécutif 11-241 du 10 juillet 2011 vient d'être récemment modifié et complété, sur demande du conseil de la concurrence, par le décret exécutif n°79-15 du 08 mars 2015 qui est venu à temps lever les confusions susvisées.

Les ressources :

Les experts de la CNUCED, s'accordent à dire que « l'Unité de production » est constituée par le corps des rapporteurs. Cela nécessite la mise en place d'un effectif plus important en ce qui concerne le conseil de la concurrence en Algérie dont le nombre est réduit (06 rapporteurs).

Il conviendra cependant de s'assurer que les effectifs en place sont en adéquation avec le nombre d'affaires à instruire tant sur les plans quantitatif que qualitatif.

Tels sont les principaux points (sans préjuger de leur exhaustivité) sur lesquels l'opération audit est appelée à se prononcer pour mettre en adéquation le dispositif législatif actuel avec les normes et standards internationaux.

Cependant nous demeurons conscients qu'une véritable dynamisation du Conseil de la concurrence en Algérie ne saurait se passer d'une mise en œuvre accélérée des réformes économiques en cours.

.3-. La dynamisation du conseil de la concurrence est fonction de l'accélération des réformes économiques en cours et de celles à engager

La dynamisation du Conseil de la concurrence ne dépend pas seulement de la levée des contraintes visées plus haut, elle relève également des mesures d'assainissement que l'Etat mène ou compte mener sur le marché.

Deux axes de travail prioritaires (réformes) sont poursuivis actuellement par les pouvoirs publics :

- L'amélioration du climat des affaires
- La lutte contre le marché informel .

L'amélioration du climat des affaires :

Dans le « doing business » 2015 l'Algérie a été classée à la 154 eme place.

.Les critères défavorables à l'Algérie sont notamment le paiement des taxes et impôts (176ème), l'accès au crédit (171ème), le transfert de propriété (157ème). En revanche, le pays se classe à la 97ème pour le règlement de l'insolvabilité, 120ème pour l'exécution des contrats, 127ème pour l'obtention d'un permis de construire et 131ème pour le commerce transfrontalier.

L'amélioration du climat des affaires devrait se traduire inévitablement par la levée des barrières à l'entrée des investisseurs dans la sphère économique.

Des obstacles aux investissements et donc à la création d'entreprises existent en Algérie. Ils sont confirmés par le faible nombre de PME.

C'est ainsi qu'en 2014, le paysage économique national comprenait 747.934 PME dont plus de 90 % sont en fait des très petites entreprises (TPE).

La typologie de la population des entreprises en Algérie révèle en effet une nette insuffisance en entreprises de taille moyenne (besoin estimé à 2 400 000 PME selon le Conseil national de la PME) et un nombre insignifiant de grandes entreprises, ce qui démontre que la structure même du marché ne favorise pas la concurrence.

Eu égard au déficit en PME estimé à près de 1500 000 entreprises nous pouvons affirmer que moins les marchés sont développés et plus ils sont sujets à des structures favorables aux pratiques anticoncurrentielles (oligopoles et monopoles publics ou privés).

C'est dans cette même voie que la dix septième tripartite (Gouvernement, patronat - organisations syndicales) tenue en 2013 s'est également engagée à accélérer la mise en œuvre **du pacte économique et social de croissance** et à renforcer son suivi par le comité mis en place à cet effet ; ce pacte vise un ensemble de réformes qui auront un effet positif certain sur le marché et notamment :

- La poursuite de la rationalisation des transferts sociaux ;
- **L'amélioration du climat des affaires (via la simplification des procédures de création d'entreprises, la disponibilité du foncier industriel et l'accès au crédit) ;** Le gouvernement fait du climat des affaires une de ses priorités dans son programme après avoir mis en place le comité dédié à l'amélioration de l'environnement des affaires en mars 2013.
- La modernisation de l'administration économique en renforçant la décentralisation des décisions et en promouvant les partenariats public-privé nationaux et étranger.

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires trois mesures importantes ont été prises ce premier trimestre 2015 :

- ***Le Centre national du registre du commerce (CNRC) et la Chambre nationale des notaires ont signé trois contrats d'exploitation relatifs à une convention conclue entre les deux parties qui permet l'utilisation du portail électronique du Centre pour entreprendre la procédure liée à la création d'entreprise . Ainsi, le notaire pourra accéder en toute sécurité au portail "Sijil.com" pour bénéficier de prestations "en ligne" et prendre connaissance des contenus de toutes les banques de données relevant du Centre et en particulier, le guide du commerçant, la nomenclature des activités économiques, les comptes sociaux des sociétés commerciales et le bulletin commercial des annonces juridiques.***
- ***Pour relancer la consommation et booster la croissance, le crédit à la consommation vient d'être relancé et sera opérationnel en septembre 2015 dès la mise en place de la centrale des risques.***
- ***Les nouvelles dispositions relatives aux Sociétés à responsabilité limitée (Sarl), prévues par un projet de loi avalisé récemment par le Conseil des ministres, amendent trois articles du code de commerce et y introduisent deux autres. Ce nouveau texte, qui sera présenté prochainement à l'Assemblée populaire nationale (APN), prévoit la suppression de l'exigence d'un capital minimum pour la création d'une Sarl, l'extension des apports de la***

société aux apports en industrie, la souscription et la libération des apports en numéraire, la protection des associés et l'augmentation du nombre de ces derniers.

A court terme le Ministère de l'industrie et des Mines a inscrit dès l'année 2014 les changements suivants :

- La révision du Code de l'investissement,
- Le réaménagement de la loi d'orientation sur la PME,
- La réorganisation du Secteur Public Marchand et l'amélioration du climat des affaires

Il convient, en outre, pour le Conseil de la concurrence dans le cadre de ses futures enquêtes sectorielles, d'évaluer l'atomicité du marché pour en mesurer l'intensité concurrentielle et ce, par produit si nécessaire, en commençant par les produits qui touchent le maximum de consommateurs à l'exemple des médicaments, biens alimentaires et transports. . Cela contribuera certainement à identifier les oligopoles pour en surveiller les comportements sur le marché et leurs impacts sur le consommateur .

Il faut signaler qu'une étude portant sur l'analyse concurrentielle du marché du médicament en Algérie a été inscrite dans le programme d'actions 2015 du Conseil de la concurrence.

La lutte contre le marché informel :

Selon des estimations le marché informel en Algérie représenterait entre 40 et 50% du PIB et plus de 30% des emplois. Plus de 50 % du marché algérien serait occupé par le secteur informel.

Environ 1,25 million de commerçants exercent dans la sphère légale alors qu'ils seraient près de 1,5 million dans la sphère informelle.

Il faut préciser que dans la plupart des pays du MENA l'économie informelle est estimée à près d'un tiers du PIB.

Les pouvoirs publics (...), le patronat et toutes les autres composantes de la société algérienne, perçoivent l'impérieuse nécessité de faire du traitement de l'économie informelle une priorité nationale

Les résultats d'enquêtes réalisées ces dernières années par le Ministère du Commerce démontrent que ce phénomène affecte, à des degrés différents, plusieurs branches d'activités notamment les Services, l'industrie de transformation, l'agriculture, le commerce extérieur et la distribution.

Dans le plan d'action du gouvernement élaboré en septembre 2012 il est clairement précisé au point 83 « L'Etat veillera à renforcer les institutions de régulation chargées de veiller à assurer une juste rémunération aux investisseurs et à **combattre l'économie informelle**. Il œuvrera à promouvoir les innovations et à favoriser l'émergence de l'économie du savoir ».

Dans ce cadre il a été retenu au niveau du Ministère chargé du commerce le développement de la grande distribution par la réalisation d'un hypermarché au sein de chaque Wilaya (département)- Ces grandes surfaces contribueront efficacement à la régulation du marché tout en se substituant graduellement au marché informel.

Les solutions à apporter au traitement du marché informel pour l'intégrer dans le marché formel contribueront à généraliser la transparence des transactions sur le marché, l'identification des acteurs du marché, et la traçabilité du parcours du produit le long de la chaîne de valeurs (du producteur au distributeur au consommateur). Le Conseil de la concurrence pourra alors jouer un rôle déterminant en veillant aux arbitrages nécessaires sur le marché pour préserver l'ordre public économique.

Tout cela pour dire que le Conseil de la concurrence doit être accompagné par le pouvoir exécutif des réformes nécessaires à l'organisation du marché.

Il faut ajouter que sur le plan international, les négociations en cours pour l'adhésion de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce constitueraient une opportunité pour le Conseil de la concurrence en vue de densifier la coopération avec les autorités de la concurrence étrangères en favorisant l'échange d'informations formelles ou informelles sur les cartels d'exportation notamment pour en neutraliser les pratiques anticoncurrentielles potentielles qui viendraient à se manifester au niveau du commerce extérieur (importations et exportations).

Dans ce cadre et pour s'engager d'ores et déjà dans la coopération inter autorités de la concurrence, le conseil de la concurrence a adhéré dès 2013 au Réseau international de la concurrence (ICN) et a participé à sa dernière rencontre à Marrakeh (MAROC) , ainsi qu'au forum méditerranéen sur la concurrence.

Un ensemble de voies restent cependant à emprunter pour consolider davantage le Conseil de la concurrence et renforcer le droit de la concurrence et sa promotion.

4- Les voies à emprunter pour renforcer le Conseil de la concurrence :

- Le Conseil de la concurrence devra poursuivre ses actions d'explications et de sensibilisation visant à démontrer les avantages d'une concurrence loyale vis-à-vis de l'économie et du consommateur.
- L'Algérie devrait employer tous les moyens possibles pour favoriser l'entrée de nouveaux Entrepreneurs nationaux sur le marché national. Lorsque l'on parle de créer une « culture de la concurrence » cela devrait servir en particulier à favoriser la création d'un esprit d'entreprise.
- On devrait s'attacher notamment à favoriser la création d'entreprises par des Entrepreneurs nationaux et surtout éviter de fausser la concurrence au détriment de ceux-ci.
- Un soin particulier devrait aussi être accordé à développer les infrastructures nécessaires au développement du secteur privé. En particulier, le secteur bancaire et du crédit d'entreprise devrait être mis à niveau en toute priorité. Il faudrait s'assurer notamment que le secteur est adapté aux besoins des PME naissantes.
- Plus généralement, le conseil de la concurrence devrait s'attacher en priorité à s'assurer que tous les secteurs essentiels au développement des affaires (crédit, télécommunications, énergie, transports, services de distribution, assurances, etc.) sont en mesure de fournir des services compétitifs aux entreprises. Il s'agit en particulier de s'assurer que les privatisations passées , actuelles ou à venir ne transforment pas un monopole public en un monopole privé.

- Même lorsque le secteur est privatisé au moyen de l'octroi d'une concession, le Conseil de la concurrence devrait être consulté pour veiller à ce que l'attribution des marchés se fasse de manière concurrentielle et que les concessions ne soient pas attribuées pour des périodes trop longues.
- Les consommateurs, tant les particuliers par le biais de leurs associations que les entreprises utilisatrices de biens et services, devraient avoir leur mot à dire, et être périodiquement consultés et pouvoir saisir le Conseil de la concurrence en cas d'abus.
- Par ailleurs il est indispensable que le Conseil de la concurrence ait le soutien du pouvoir exécutif sous peine de le voir relégué au rang d'un maillon insignifiant et bureaucratique.
- Pour toutes ces raisons, dans les économies nouvellement ouvertes à la concurrence et à l'économie de marché, la simple indépendance du conseil de la concurrence n'est pas suffisante. Pour être efficace, il faut que le gouvernement, ou tout au moins une partie importante de l'exécutif soit convaincu du bien fondé de cette politique. publique.
- De son côté le Conseil de la concurrence se doit de bien expliquer sa mission et de rendre transparents ses critères de décision afin de s'assurer du soutien de l'exécutif, mais aussi du pouvoir législatif.
- Il est également recommandé par les organismes internationaux (CNUCED et OCDE notamment) de donner pour mandat au Conseil de la concurrence de revoir toutes les lois et les règlements existants afin d'éliminer autant que possible ceux qui potentiellement recèlent des effets secondaires anticoncurrentiels.
- Comme il est essentiel pour le Conseil de concurrence de pouvoir compter sur la compréhension et le soutien des médias et donc de l'opinion publique. Le rôle de la presse est vital pour convaincre l'opinion publique du bien fondé des décisions prises par le Conseil de la Concurrence.
- Tout ce que nous venons de voir ne peut être mené à bien sans l'appui soutenu des organisations spécialisées, comme la CNUCED, l'OCDE ou la Banque Mondiale à l'image du programme COMPAL MENA en cours de lancement.

Conclusion :

On pourrait affirmer que, par rapport aux pays plus développés, qui voient dans la politique de la concurrence uniquement la stricte application d'un droit de la concurrence, dans les pays en voie de développement tels que l'Algérie le droit de la concurrence doit être soutenu par toute une série de mesures d'accompagnement, allant de l'encouragement au secteur privé à la formation de cadres et d'entrepreneurs, ainsi que de mesures visant la mise à niveau des services d'infrastructure et des marchés des capitaux.

Il est également important de noter qu'il ne suffit pas d'adopter une loi de la concurrence pour assister à des changements fondamentaux sur le marché. Encore faut-il que l'Etat soit convaincu du bien fondé de la politique de la concurrence et surtout qu'il prenne les mesures appropriées pour sa mise en application.

C'est tout l'intérêt aujourd'hui qu'accorde l'Etat Algérien à l'accélération dans la mise en œuvre des réformes dont nous avons développé certaines plus haut en relation directe avec la promotion de la concurrence.

;
